

CH_VB JAAC 69.59 vom 24. September 2004

Bundesverwaltung, 2004-09-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_69.59__

FR: CH_VB JAAC 69.59 du 24 septembre 2004

IT: CH_VB JAAC 69.59 del 24 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

Art. 1a AIMP. Limitazione dell'assistenza giudiziaria internazionale in materia penale con la Francia per motivi legati ad interessi essenziali della Svizzera. - L'obiezione secondo cui in Francia i documenti da trasmettere sarebbero coperti dal segreto della difesa nazionale non costituisce un motivo per limitare l'assistenza giudiziaria; lo stesso vale per l'immunità parlamentare europea di cui il ricorrente godeva al momento del deposito del suo ricorso al Consiglio federale (consid. 2,

E. 3

Le recourant prétend d'abord que les documents bancaires le concernant sont couverts en France par le secret de la défense nationale et que la transmission de tels documents serait de nature à compromettre les relations de la Suisse avec la France. Il n'appartient toutefois pas à la Suisse, dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire requise par la France, de déterminer si les documents bancaires concernant le recourant tombent sous le coup du secret de la défense nationale française. Le traitement que la France entend réserver aux documents bancaires au regard du secret de la défense nationale française relève exclusivement de la France. Le recourant ne saurait exiger de la Suisse qu'elle refuse de transmettre des documents bancaires à la France pour des motifs liés au secret de la défense nationale française. Si la France avait voulu limiter l'entraide prêtée par la Suisse à ce qui tomberait sous le coup du secret de la défense nationale, il lui appartenait de le faire et elle ne l'a pas fait. Vu que la demande d'entraide française 2

ne contient aucune restriction quant à la nature des documents bancaires réclamés, l'autorité d'exécution doit accomplir fidèlement et complètement la mission qui lui est confiée. Il ne lui appartient pas de déterminer si un document bancaire qu'elle communique à l'Etat requérant est, selon le droit de celui-ci, couvert par le secret de la défense nationale, et dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences pour l'exécution de la demande d'entraide (cf. à ce sujet ATF 130 II 236 consid. 4). Dans ces conditions, sur ce point, il n'y a manifestement aucun motif au sens de l'art. 1a EIMP de limiter l'entraide à la France.

E. 5

Le recourant se prévaut finalement de l'immunité parlementaire européenne dont il jouissait au moment du dépôt de son recours. N'étant plus parlementaire européen depuis son échec aux dernières élections européennes de juin 2004, la question d'une éventuelle limitation de l'entraide judiciaire en vertu de son immunité liée à sa qualité de député européen ne se pose plus. Par ailleurs, même si elle se posait, il n'appartiendrait pas à la Suisse, qui ne fait pas partie de l'Union européenne, de répondre à la question de savoir si le recourant doit être mis au bénéfice de l'immunité parlementaire européenne pour les actes d'entraide requis par un état membre de l'Union européenne. Cette question doit être résolue en

l'espèce par la France. Si la France avait voulu limiter l'entraide prêtée par la Suisse en raison de l'immunité parlementaire européenne dont le recourant jouissait, il lui appartenait de le faire et elle ne l'a pas fait. Si le recourant estime que la France a violé son immunité parlementaire en demandant l'entraide judiciaire à la Suisse, cette violation doit être invoquée devant les autorités françaises compétentes. Etant membre de l'Union européenne et partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101), il n'existe aucune raison de douter que la France ne donnera pas la suite qu'il convient à la demande du recourant relative à l'immunité parlementaire dont il jouissait jusqu'aux dernières élections européennes.

E. 6

Vu ce qui précède, c'est à tort que le recourant soutient que la décision attaquée viole les intérêts essentiels de la Suisse. Au contraire, les intérêts essentiels de la Suisse seraient compromis si des sommes d'argent pouvant constituer le produit d'infractions pouvaient être placées en Suisse sans que les autorités étrangères puissent recueillir des informations à leur sujet. En partant du principe que la place financière suisse ne doit pas être utilisée à des fins criminelles, la pratique du Conseil fédéral consiste clairement à assister les pays requérants, notamment les pays signataires de la CEDH, dont la demande d'entraide judiciaire a par ailleurs été reconnue bien fondée par le Tribunal fédéral. Aucun intérêt essentiel de la Suisse ne s'oppose donc à la transmission des documents bancaires à la France. Le DFJP pourra donc les transmettre dans les meilleurs délais à la France. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 69.59 - Extrait de la décision du Conseil fédéral du 24 septembre 2004 en la cause X contre le Département fédéral de justice et police [exe 2004.1525] In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2005 Année Anno Band 69 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 007 013 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.